

**SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5234-02-01**

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

Adoption : Le 1^{er} novembre 2000 - résolution 54 (2000-2001)

Application : Le 2 novembre 2000

Amendement : Le 2 juin 2004 - résolution 122 (2003-2004)

Le 2 décembre 2009 - résolution 30 (2009-2010)

Le 3 avril 2013 - résolution 83 (2012-2013)

1. RÉFÉRENCES

- 1.1 Loi sur l'instruction publique (et plus particulièrement les articles 1, 4, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236 et 239)
- 1.2 Politiques et règlements en vigueur au centre de services scolaire

2. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de se conformer à l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique ainsi libellé : *Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles.* Elle vise également à préciser les orientations du centre de services scolaire, relativement au maintien ou à la fermeture d'une ou plusieurs écoles ou centres, à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement ou encore à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

3. OBJECTIFS PARTICULIERS

- 3.1 Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque le centre de services scolaire envisage de révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.
- 3.2 Définir les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque le centre de services scolaire envisage de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement dispensés par une école.
- 3.3 Définir les principes et les procédures lorsque le centre de services scolaire envisage la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.4 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le centre de services scolaire entend respecter lorsqu'il envisage la fermeture d'une école, la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 3.5 Doter le centre de services scolaire d'un instrument qui lui permettra d'exercer, de façon cohérente et responsable, son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur son territoire.
- 3.6 Permettre au centre de services scolaire d'assurer une gestion efficace et efficiente de son parc immobilier.

**SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5234-02-01**

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

Adoption : Le 1^{er} novembre 2000 - résolution 54 (2000-2001)

Application : Le 2 novembre 2000

Amendement : Le 2 juin 2004 - résolution 122 (2003-2004)

Le 2 décembre 2009 - résolution 30 (2009-2010)

Le 3 avril 2013 - résolution 83 (2012-2013)

3.7 Préciser les critères servant de guide dans le processus de décision.

3.8 Permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école ou sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

4. PRINCIPES

4.1 Assurer l'accessibilité à des services éducatifs de qualité pour tous les élèves.

4.2 Assurer l'équité dans le partage des ressources humaines, financières et matérielles entre les écoles et les centres.

4.3 Assurer, dans la mesure du possible, le maintien de l'école de territoire.

5. DÉFINITIONS

Acte d'établissement : document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école et le (s) ordre (s) d'enseignement que celle-ci dispense.

École : conformément à l'article 36 de la Loi, « école » signifie l'établissement d'enseignement établi par le centre de services scolaire (art. 39) destiné à dispenser les services éducatifs prévus par la Loi.

Immeuble : édifice mis à la disposition de l'école tel que spécifié à l'acte d'établissement.

Établissement : dénomination générale qui inclut autant l'école que le centre.

Avis public : avis publié dans au moins un journal distribué sur le territoire du centre de services scolaire.

École de territoire : école dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant au sein d'un territoire donné.

Fermeture d'une école : cessation des activités pédagogiques et administratives d'une école; l'acte d'établissement est alors révoqué.

**SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5234-02-01**

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

Adoption : Le 1^{er} novembre 2000 - résolution 54 (2000-2001)

Application : Le 2 novembre 2000

Amendement : Le 2 juin 2004 - résolution 122 (2003-2004)

Le 2 décembre 2009 - résolution 30 (2009-2010)

Le 3 avril 2013 - résolution 83 (2012-2013)

6. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou de fermer une école ou un immeuble dispensant des services pédagogiques des ordres d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, de procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement ou encore à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école, le centre de services scolaire tient notamment compte des critères suivants qui n'apparaissent pas nécessairement dans un ordre prioritaire :

- 6.1 La qualité des services éducatifs;
- 6.2 Les besoins spécifiques des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 6.3 La clientèle de l'école visée pour les cinq (5) années précédentes, la clientèle actuelle et l'évolution au cours des cinq (5) prochaines années de la clientèle de cette école;
- 6.4 La capacité d'accueil de l'école;
- 6.5 La proximité des écoles avoisinantes;
- 6.6 La condition physique du bâtiment, y incluant les coûts d'entretien et d'investissements futurs;
- 6.7 L'équité de financement entre les écoles et les centres;
- 6.8 L'incidence de l'école pour sa communauté.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 7.1 Le Conseil d'administration adopte une orientation d'intention de fermer une école ou un centre ou un immeuble dispensant des services pédagogiques des ordres d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 7.2 Le Conseil d'administration adopte un document d'intention, lequel renferme l'exposé de la situation et les raisons pour lesquelles la fermeture d'école ou de centre, la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou la cession des services d'éducation préscolaire est envisagée.

**SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5234-02-01**

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

Adoption : Le 1^{er} novembre 2000 - résolution 54 (2000-2001)

Application : Le 2 novembre 2000

Amendement : Le 2 juin 2004 - résolution 122 (2003-2004)

Le 2 décembre 2009 - résolution 30 (2009-2010)

Le 3 avril 2013 - résolution 83 (2012-2013)

- 7.3 Le Conseil d'administration peut décider de tenir une séance publique d'information. Dans pareil éventualité, celle-ci devrait être tenue au cours du mois de septembre ou du mois d'octobre.
- 7.4 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public de l'assemblée de consultation :
- 7.4.1 au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école ou du centre serait effectuée;
- 7.4.2 au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.
- 7.5 L'avis public contient notamment :
- 7.5.1 la date, le lieu et l'heure prévus de l'assemblée de consultation;
- 7.5.2 les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences pédagogiques et budgétaires.
- 7.6 Le président du Conseil d'administration préside l'assemblée publique de consultation. Le membre du Conseil d'administration du district concerné doit être présent.
- 7.7 L'assemblée est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 7.8 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation. Tout avis sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non, pourvu qu'il ait été déposé avant 19 h, le jour prévu de la consultation publique.
- 7.9 Le comité de parents, le comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le (s) conseil (s) d'établissement concerné (s) disposent de vingt (20) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.10 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.11 Tout organisme ou groupe reçu en assemblée publique de consultation dispose de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.

**SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE**

**IDENTIFICATION
CODE : 5234-02-01**

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

Adoption : Le 1^{er} novembre 2000 - résolution 54 (2000-2001)

Application : Le 2 novembre 2000

Amendement : Le 2 juin 2004 - résolution 122 (2003-2004)

Le 2 décembre 2009 - résolution 30 (2009-2010)

Le 3 avril 2013 - résolution 83 (2012-2013)

7.12 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil d'administration après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le comité de parents, un conseil d'établissement et le comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8. CALENDRIER DE CONSULTATION

Le calendrier de consultation publique doit indiquer :

- la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information, si le Conseil d'administration décidait d'en tenir une, en vertu de l'article 7.3 de la présente politique;
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée de consultation;
- les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences pédagogiques et budgétaires de la décision envisagée;
- le lieu ainsi que les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

9. DÉCISION

La décision finale revient au Conseil d'administration :

- 9.1 Au plus tard en janvier précédent le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école ou du centre, le Conseil d'administration, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école ou du centre ou de la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement pour l'année scolaire suivante.
- 9.2 Au plus tard en avril précédent le début de l'année scolaire où serait effective la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement ou encore la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école, le Conseil d'administration, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique, décide des changements à effectuer, ou non, pour l'année scolaire suivante.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption.